

REGLEMENT DE VOTE – ELECTION DES DELEGUES

Approuvé par le conseil d'administration le 24 octobre 2024

SECTION I – DISPOSITIF DE CONTROLE DES ELECTIONS – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Article 1 : Commission électorale

La commission électorale est composée des administrateurs-référents et est présidée par le Président du comité d'audit.

La commission électorale peut se faire assister par des collaborateurs salariés disposant de compétences techniques utiles.

Elle est compétente pour :

- Appliquer le calendrier électoral établi par le conseil d'administration,
- Valider les listes des candidats aux fonctions de délégués des sections de vote prévues à l'article 13 des statuts,
- Veiller à organiser la publicité des opérations électorales,
- Veiller au bon déroulement des opérations électorales,
- Proclamer les résultats,
- Etablir les procès-verbaux,
- Arbitrer les contentieux relatifs aux élections des délégués à l'assemblée générale.

Article 2 : PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les électeurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes aux données qui les concernent. Droit qu'ils peuvent exercer en adressant leur demande sous pli non affranchi à La France Mutualiste - Délégué à la protection des données - Autorisation 77827 - 92089 La Défense Cedex ou par mail à « protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr ».

SECTION II – ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Constitution et rôle des sections de vote

Conformément aux articles 13 et 14 des statuts de la Mutuelle, tous les membres (participants ou honoraires) sont répartis en sections de vote selon un critère géographique, chaque section de vote correspondant au territoire d'un département de la France métropolitaine. Une section spécifique

regroupe des adhérents dont l'adresse se trouve à l'étranger, dans les DROM/COM ou correspond à un code postal spécifique (ex : Armées...).

Les sections de vote n'ont pas de personnalité juridique.

La Mutuelle organise l'élection des délégués de chaque section de vote par les membres qui y sont attachés.

Article 4 : Localisation et affectation des membres

Les membres sont affectés à la section qui couvre le département du bureau distributeur dont relève leur adresse déclarée dans leur dossier d'adhérent.

Article 5 : Nombre de délégués

Le nombre de délégués par section de vote est calculé au 31 décembre de l'année précédant l'organisation des élections pour le renouvellement total des délégués, à raison d'un délégué pour 2.000 membres et fraction de 2.000 membres.

Ce nombre ne varie pas jusqu'à l'organisation des élections générales suivantes.

Le nombre de délégués ne peut être inférieur à un par section de vote sauf en cas d'absence de candidat déclaré lors de l'élection.

Article 6 : Durée du mandat

La durée du mandat de délégué est de 3 ans, c'est-à-dire qu'il débute le premier jour de l'assemblée générale et cesse la veille de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels se tenant l'année du troisième anniversaire de leur élection.

En cas d'absence totale de représentation des adhérents d'une section de vote, suite à la démission, au décès ou à la perte de qualité (art. 7) d'un délégué élu, une nouvelle élection a lieu l'année suivante. Le mandat des délégués élus lors de ces élections partielles court jusqu'à la veille de l'assemblée générale se tenant l'année du renouvellement triennal de tous les délégués de la mutuelle. Si lors de cette élection partielle, aucun candidat ne se manifeste, aucune nouvelle élection partielle n'est organisée jusqu'aux prochaines élections générales.

Le délégué qui change d'adresse pendant son mandat reste délégué de la section de vote au titre de laquelle il a été élu.

Le mandat de délégué est renouvelable.

Article 7 : Conditions d'éligibilité des délégués

Pour être éligible en tant que délégué au sein d'une section de vote, il faut au 31 décembre de l'année précédant les élections :

- Avoir au moins 18 ans révolus,
- Avoir une adresse, déclarée dans le dossier adhérent, dans le périmètre géographique de la section de vote.

De plus il faut satisfaire aux conditions ci-dessous, dont la perte en cours de mandat entraîne la perte de la qualité de délégué :

- Avoir la qualité de membre participant ou honoraire,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- Ne pas être salarié de la Mutuelle.

Article 8 : Appel à candidature et déclaration des candidatures

La France Mutualiste fait appel à candidature par tous moyens, et notamment dans « La France Mutualiste & Vous » et/ou sur son site internet au moins 15 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Les conditions d'éligibilité visées à l'article 7 et l'adresse du dépôt de candidature sont rappelées dans l'appel à candidature.

La déclaration de candidature aux fonctions de délégué doit comporter obligatoirement :

- Une photocopie couleur recto-verso de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité,
- Une photographie d'identité couleur récente,
- Un curriculum vitae précisant :
 - Nom, prénoms, adresse complète, téléphone, adresse mail ;
 - Date de naissance ;
 - Expérience professionnelle ;
 - Numéro d'adhérent ;
 - Mandats éventuellement exercés au sein de la Mutuelle (mandataire mutualiste, président de comité mutualiste, délégué, administrateur...)
 - Mandats exercés en dehors de la Mutuelle.

La candidature doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel à l'attention de la direction des instances qui délivre alors un accusé de réception, au plus tard le jour de la date limite (date de 1^{ère} présentation), à l'adresse communiquée dans l'appel à candidature. Toute candidature adressée à une autre adresse et/ou une autre dénomination, reçue après la date limite et/ou ne comportant pas les éléments visés ci-dessus n'est pas prise en compte.

Les candidatures sont validées par la commission électorale.

Elles sont ensuite enregistrées au siège de la Mutuelle sous le contrôle et la responsabilité du président de la commission électorale.

Article 9 : Conditions pour être électeur

Chaque membre participant ou honoraire dispose d'une voix et peut donc à ce titre participer à l'élection des délégués de la section de vote à laquelle il est rattaché.

S'il est mineur non émancipé, ou majeur sous tutelle, le droit de vote est exercé par son représentant légal.

Article 10 : Date limite de tenue de l'élection et mode de scrutin

L'élection doit avoir lieu au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Mutuelle.

Le scrutin est organisé dans le respect du calendrier fixé en conseil d'administration.

L'élection des délégués se déroule à bulletin secret et suivant le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, c'est-à-dire que sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Il n'est pas requis de quorum.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le vote peut être organisé exclusivement par Internet ou exclusivement par correspondance ou au choix (internet ou correspondance). Le conseil d'administration décide du mode d'organisation de l'élection.

En cas de solution mixte, les dispositions sont prises pour que seul le vote par internet soit retenu en cas de double vote par l'un des électeurs.

Article 11 : Appel à un prestataire

La France Mutualiste s'engage auprès du prestataire retenu par la commission électorale, pour l'ensemble des opérations de l'élection des délégués.

Les opérations matérielles liées au bon déroulement des élections décrites aux articles 12 à 15 sont confiées à un prestataire qui garantit dès lors la sincérité et l'anonymat des opérations électorales selon les termes du cahier des charges qui lui est communiqué.

Il fournit le matériel électoral qu'il adresse à chaque adhérent/électeur et reçoit en retour les bulletins de vote jusqu'à la date limite fixée par le conseil d'administration. Il conserve les bulletins de vote jusqu'au jour du dépouillement prévu par le conseil d'administration.

En cas de vote électronique (total ou partiel), le prestataire est garant des bulletins contenus dans l'urne électronique jusqu'au jour de dépouillement prévu par le conseil d'administration.

Article 12 : Bulletins de vote

La Mutuelle reçoit les candidatures (dans ce cas l'adresse communiquée à l'article 8 est celle de la Mutuelle) qu'elle trie par section de vote avant validation par la commission électorale.

Elles sont ensuite transmises au prestataire qui établit un bulletin de vote par section de vote, récapitulant la liste des candidats de la section de vote classée par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le conseil d'administration.

Le prestataire se charge de l'impression des bulletins (comportant les éléments nécessaires au vote électronique s'il y a lieu) en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 13 : Diffusion du matériel électoral

Le matériel électoral comporte :

- La liste des candidats,
- si un vote par correspondance est proposé :
 - un bulletin de vote OU une carte de vote avec « un code barre » qui correspond à l'identification de l'adhérent, assurant ainsi son anonymat et la confidentialité de son vote ;
 - un pli retour comportant la formule imprimée :

LA FRANCE MUTUALISTE
Élection des délégués à l'assemblée générale
(adresse du prestataire /ou BP à définir)

- un courrier d'accompagnement précisant les modalités de l'élection,
- en cas de vote électronique, le courrier précise les éléments d'identification du votant et les modalités du vote (URL – Dates etc...)

En tenant compte des sections de votes auxquelles ils appartiennent, le prestataire adresse par courrier postal ce matériel électoral aux adhérents/électeurs, à partir d'un fichier d'adresses fourni par la Mutuelle, à la date retenue par le conseil d'administration qui devra être au minimum de 30 jours avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages (la date du dépôt faisant foi).

Le vote a lieu par correspondance et/ou par internet selon le mode d'organisation retenu et chaque électeur dispose d'une voix.

Article 14 : Vote

1. Le choix des candidats s'opère par « cochage » de leur nom sur le bulletin de vote papier ou sur le site électronique de vote dans la limite du nombre de postes de délégués à élire pour chaque section de vote considérée.

2. S'il vote par correspondance, l'électeur-adhérent adresse son courrier par voie postale avant la date limite fixée par le conseil d'administration (soit 5 jours avant la date de dépouillement des suffrages), la date de réception faisant foi.

3. S'il vote par internet, l'électeur procède à son vote dans la période d'ouverture des élections précisée dans le courrier qu'il a reçu.

Article 15 : Dépouillement

La date et le lieu de dépouillement des bulletins de vote sont déterminés par le conseil d'administration. Les opérations de dépouillement pourront être conduites pendant plusieurs jours si nécessaires, en fonction du volume de bulletins réceptionnés.

La commission électorale procède en premier lieu à l'ouverture de l'urne électronique s'il y a lieu.

Pour ce qui concerne les bulletins de vote « papier » s'il y a lieu, les votes sont dépouillés par lecteur optique et sont ajoutés aux résultats obtenus par vote électronique. En cas de doublon, seul le vote électronique est conservé.

En fin de dépouillement sont comptabilisés pour chaque section de vote d'une part les blancs ou nuls et d'autre part les scores de chaque candidat.

Ces opérations sont supervisées par la commission électorale.

Invalidation des bulletins « blancs » ou « nuls »

Est considéré comme « nul » :

- Tout bulletin raturé ou qui comporte une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection par « cochage » du nom d'un ou plusieurs des candidats déclarés,
- Tout bulletin sur lequel il a été désigné plus de candidats que de postes à pourvoir,
- Il ne peut pas y avoir de bulletin nul par vote électronique.

Est considéré comme « blanc » :

- Tout bulletin (papier ou électronique) sur lequel aucun nom de candidat n'est coché.

Les bulletins en doublon (vote papier alors d'un vote électronique a été enregistré) sont ignorés.

Les bulletins « blancs » et « nuls » ne sont pas pris en compte lors du décompte des suffrages.

Article 16 : Résultats de l'élection et établissement du procès-verbal des résultats

A l'issue du dépouillement, seront élus par ordre décroissant des voix obtenues, les candidats qui justifieront du plus grand nombre de suffrages exprimés, à concurrence du nombre de postes de délégués à pourvoir au sein de chaque section de vote.

Il est dressé un procès-verbal comportant :

- Le nombre de suffrages exprimés par candidat,
- Le nombre de suffrages considérés comme nuls,
- Le nombre de votes blancs,
- Les candidats élus.

Il est signé par tous les membres de la commission électorale.

Les résultats sont diffusés par tous moyens, notamment sur internet et auprès de chaque section de vote.

SECTION III – ORGANISATION D'ELECTION PARTIELLE

Article 17 : Dispositions générales

Les dispositions de la section II du règlement de vote sont applicables à l'organisation de l'élection partielle sauf dérogations suivantes :

Article 18 : Constitution et rôle des sections de vote - Localisation et affectation des membres

Par dérogation aux articles 3 et 4 - Section II du présent règlement de vote, sont concernées les sections de vote dans lesquelles la défection d'un délégué élu suite à une démission, au décès ou à la perte de qualité (art. 7) amène cette section de vote à ne plus avoir de délégué.

Article 19 : Durée du mandat

Par dérogation à l'article 6 – Section II du présent règlement de vote, la durée du mandat des délégués élus lors de cette élection court jusqu'à la veille de l'assemblée générale annuelle ayant lieu l'année du renouvellement de tous les délégués de la mutuelle.

Article 20 : Appel à candidature

Par dérogation à l'article 8 - Section II du présent règlement de vote, La France Mutualiste fera appel à candidature pour cette opération par tout moyen permettant de joindre les adhérents concernés.

Les conditions d'éligibilité restent inchangées de même que la constitution des dossiers de candidature.

La candidature doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel à l'attention de la direction des instances qui délivre un accusé de réception, au plus tard le jour de la date limite (date de 1^{ère} présentation), à l'adresse communiquée dans l'appel à candidature.

Toute candidature adressée à une autre adresse et/ou une autre dénomination, reçue après la date limite et/ou ne comportant pas les mentions visées ci-dessus n'est pas prise en compte.

Article 21 : Date limite de tenue de l'élection et mode de scrutin

Par dérogation à l'article 10 – Section II du présent règlement de vote, les délégués nouvellement désignés pourront participer à la tenue d'une assemblée générale dès lors qu'elle se tiendrait au moins 20 jours après leur élection.

Les modalités de scrutin restent inchangées.

Article 22 : Appel à un prestataire - Bulletins de vote

Par dérogation à l'article 11 – Section II du présent règlement de vote, le conseil d'administration, en fonction du nombre de sections de vote concernées, peut décider que cette opération de vote sera réalisée en interne avec le concours d'un routeur pour réaliser les impressions et l'envoi du matériel électoral.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, et par dérogation à l'article 13 – Section II du présent règlement de vote, la commission électorale après avoir validé les candidatures fera alors établir par les services de la Mutuelle un bulletin de vote récapitulant la liste des candidats de la section de vote, classée par ordre alphabétique à partir d'une lettre qu'elle aura préalablement tirée au sort.

Le routeur retenu se chargera de l'impression des bulletins en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 23 : Diffusion du matériel électoral

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 et par dérogation à l'article 13 – Section II du présent règlement de vote, le matériel électoral, adressé à tous les adhérents concernés, comporte :

- Un bulletin de vote ;
- Une enveloppe de vote ;
- Un bulletin d'identification de l'adhérent ;
- Un courrier d'accompagnement précisant les modalités de l'élection ;
- L'identification précise de l'adresse de retour du vote ou une enveloppe retour comportant la formule imprimée :

LA FRANCE MUTUALISTE Élection des délégués à l'assemblée générale

Ce dispositif, s'il n'est pas électronique (utilisation d'un bulletin de vote avec code barre) devra assurer d'une part l'identification de l'adhérent et d'autre part son anonymat ainsi que la confidentialité de son vote.

Article 24 : Vote

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 et par dérogation à l'article 14 – Section II du présent règlement de vote :

1. Le choix des candidats s'opère par « cochage » de leur nom sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de postes de délégués à élire pour chaque section de vote considérée.
2. Le bulletin de vote est glissé dans l'enveloppe de vote.
3. L'électeur-adhérent adresse son pli (enveloppe de vote fermée + bulletin d'identification) par voie postale avant la date limite fixée par le conseil d'administration (soit 5 jours avant la date de dépouillement des suffrages), la date de réception faisant foi.

SECTION IV – RECOURS

Article 25 : Formalisation des recours

La régularité des opérations électorales peut être contestée, dans le délai de quinze jours à compter des élections, devant le tribunal judiciaire du siège social de la Mutuelle. Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

* * * * *